

N° 21-01

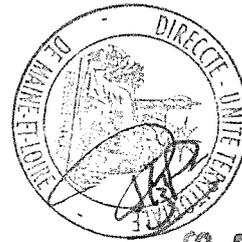
**AVENANT n° 41 du 8 janvier 2021**  
**applicable au 01/01/2021**

À LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 FEVRIER 1987  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES SYLVICOLES  
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
Code IDCC 8523

RAPPEL : augmentation du SMIC de 0,99 % au 1/01/2021

Décret 2020-1598 du 16 décembre 2020

Smic horaire brut au 01.01.2021 = 10,25 €  
Smic mensuel brut au 01.01.2021 = 1 554,58 €



Enregistré le 12 février 2021  
Sous le N° 21-01

Entre :

- L'Union Régionale FRANSYLVA Pays de la Loire,
- Le Représentant des entreprises et exploitations forestières,

d'une part,

- et les organisations syndicales de salariés agricoles suivantes :

~~La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT (FNAF-CGT),~~  
La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT), ALG  
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation FO (FGTA-FO), YC  
La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI), AB  
~~Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC (SNCEA/CFE-CGC),~~

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** – Les dispositions du paragraphe B de l'ANNEXE I à la convention collective susvisée sont modifiées comme suit : Cf page 2

**ARTICLE 2** – Les parties s'accordent pour une application de l'accord au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des Exploitations et Entreprises Sylvicoles de la région des Pays de la Loire. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme.

B YC EM  
DB ALG

## ANNEXE I

### B - Montants des salaires au temps

Les salaires horaires et mensuels correspondants aux différents niveaux professionnels ressortent, après arrondissement, à :

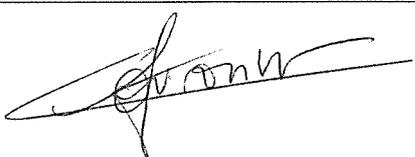
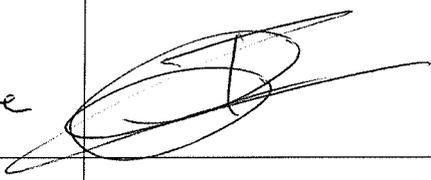
Catégories professionnelles	SALAIRES HORAIRES ET MENSUELS BRUTS	
<p><b>NIVEAU I</b></p> <p>Le salarié travaille sur directives précises préalablement données par chantier avec explication et contrôle continu</p>	10,36 €	1 571,27 €
<p><b>NIVEAU II</b></p> <p>Le salarié travaille en autonomie dans le cadre de directives par nature de chantier avec un contrôle régulier. En fonction des contraintes spécifiques afférentes à chaque chantier, il adapte les directives données dans la réalisation des tâches</p>	10,79 €	1 636,49 €
<p><b>NIVEAU III</b></p> <p>Le salarié travaille sur la base d'une fiche de chantier avec un contrôle a posteriori. Il réalise les travaux en garantissant au plan technique un résultat conforme aux directives. A la capacité d'encadrer un niveau I, ou II</p>	11,19 €	1 697,15 €
<p><b>NIVEAU IV</b></p> <p>Le salarié, de par son expérience et ses connaissances techniques de la sylviculture, propose dans une situation de travail les orientations à prendre pour une réalisation parfaite de la tâche.  Il réalise le bilan technique du chantier, participe à l'établissement de fiches de chantier, de devis simples et de cahiers des charges. A la capacité d'encadrer ou de former un niveau I, II ou III</p>	12,01 €	1 821,52 €
<b>AGENTS DE MAITRISE (2021)</b>		
<p><b>NIVEAU I</b></p> <p>Il organise les travaux et y participe si nécessaire. Il veille à l'exécution de ces travaux dans le respect des normes. Il s'assure du respect des consignes de sécurité. Il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne.</p>	12,86 €	1 950,44 €
<p><b>NIVEAU II</b></p> <p>Il peut prendre des initiatives, apporter une assistance technique et décider des modifications techniques nécessaires à l'obtention du produit aux normes et qualité exigées. Il s'assure du respect des consignes de sécurité. Il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne</p>	13,68 €	2 074,80 €

  
 YK AUG 2/3  
 AB em

**ARTICLE 4** - L'avenant sera déposé et enregistré auprès de l'Unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire, 12 rue Papiou de la Verrie – CS 23607 – 49036 ANGERS cedex et les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Saint-Mélaine-sur-Aubance, le 8 janvier 2021

Ont, après lecture et vérifications, signé :

Organisation	Représentée par (Nom – Prénom)	Signature
Union régionale FRANSYLVA Pays de la Loire	LACARELLE Jean Marc	
Entreprises et Exploitations sylvicoles Pays de Loire	MAUCORPS Eric SAS RWAULT	
<del>FNAF-GGT</del>		
FGA CFDT	LE GUEVEL Annick	
FGTA FO	COURBESIE YANN	
CFTC Agri	BOUCHEREL Dominique	
<del>SNGEA-CFE/CGG</del> Absent		

